



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation et securite

Question écrite n° 1803

Texte de la question

M Pierre Goldberg appelle l'attention de M le ministre de l'interieur sur les inconvenients qui resultent de l'obligation de presenter la carte grise d'un vehicule et l'attestation d'assurance. Laisser ses papiers dans un vehicule etant deconseille, les cas d'oubli de ceux-ci par les conducteurs utilisant le meme vehicule sont frequents. Faute de considerer les photocopies comme preuves suffisantes jusqu'a la presentation des originaux les conducteurs risquent d'etre verbalises malgre leur bonne foi. Pour pallier ce risque, il semblerait utile de revoir le dispositif reglementaire en place en l'assouplissant sans nuire a la rigueur des controles necessaires. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre sur ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 86-10432 du 18 septembre 1986 relatif aux infractions en matiere de circulation routiere et d'assurance obligatoire des vehicules terrestres a moteur a pour objet, en imposant la presentation immediate a toute requisition des agents de l'autorite competente de l'original des pieces et autorisations administratives exigees pour la conduite d'un vehicule, de mettre fin aux abus, aux fraudes et aux charges indues resultant de la presentation differee des documents precites. S'agissant de la carte grise, qui n'est pas une piece d'identite, mais qui n'en constitue pas moins un titre de circulation, c'est-a-dire un element indispensable pour la mise en oeuvre eventuelle de la responsabilite juridique de son titulaire, elle doit permettre de verifier que la voiture est bien regulierement immatriculee et n'a pas ete volee. Compte tenu des difficultes pratiques que ces dispositions entrainent dans le cas des vehicules de location, en application du decret no 87-692 du 21 aout 1987 modifiant l'article R 137 du code de la route, l'arrete du 31 decembre 1987 autorise la presentation aux agents de l'autorite competente de la seule photocopie certifiee conforme du certificat d'immatriculation du vehicule. Neanmoins, cette faculte n'est pas ouverte aux vehicules de location avec option d'achat, qui font l'objet de la procedure prevue a l'article 19 de l'arrete du 5 novembre 1984 du ministre charge des transports, ni aux vehicules et elements de vehicules d'un poids total autorise en charge de plus de 3,5 tonnes soumis a des visites techniques periodiques en application des articles R 118 a R 122 du code precite. Au demeurant, lorsqu'elle est autorisee, la validite de la photocopie est limitee a un an et toute modification du document original entraine le renouvellement de la photocopie certifiee conforme. Une telle mesure ne saurait en effet etre generalisee sous peine de faire perdre toute portee a une reglementation destinee en particulier a proteger les usagers contre les vols. S'agissant enfin de l'obligation de presenter egalement l'attestation d'assurance a toute requisition des agents de l'autorite competente, il convient de rappeler que, depuis la mise en oeuvre du decret no 85-879 du 22 aout 1985, codifie sous l'article R 211-211 du code des assurances, il est precise a l'alinéa 3 dudit article que pour les vehicules de moins de 3,5 tonnes de poids total en charge ainsi que pour ceux mentionnes aux titres IV et V du code de la route « l'apposition du certificat d'assurance sur le pare-brise vaut presentation de l'attestation ».

Données clés

Auteur : [M. Goldberg Pierre](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1803

Rubrique : Circulation routiere

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 août 1988, page 2389